

# OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE GRAY

-----  
SERVICE ANIMATION, CULTURE  
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 70100 GRAY  
Tel 03.84.65.69.03

---

## STATUTS

---

### TITRE I

**Article 1er :** Il est formé sous le nom d'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS de GRAY, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, qui est affiliée à la Fédération Nationale des O.M.S. (F.N.O.M.S.).

**Article 2 :** L'O.M.S. a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales et le cas échéant, le Service Départemental du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports :

- a) de favoriser, soutenir, encourager, développer la pratique du sport, de l'éducation physique, des contrôles médico-sportifs,
- b) de faciliter et encourager les efforts des cadres adultes bénévoles,
- c) de faciliter une coordination des efforts, le plein et meilleur emploi des installations sportives existant sur la commune.

**Article 3 :** L'O.M.S. se propose :

de soumettre à l'administration municipale, à la demande de cette dernière ou de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation ou du développement du sport et de l'éducation physique et de tous projets d'équipement sportifs lui paraissant judicieux,

- a) d'obtenir et de veiller à la répartition des subventions communales,
- b) d'étudier toutes propositions et suggestions lui parvenant,
- c) d'assurer le plein emploi et l'exploitation des terrains et installations sportives,
- d) d'encourager les manifestations et fêtes en faveurs des activités sportives,
- e) d'assurer le fonctionnement matériel du Centre Médico-Sportif,
- f) d'empêcher la création d'un deuxième club d'un même sport.

**Article 4 :** L'O.M.S. s'interdit :

- a) toutes discussions d'ordre politique ou religieux,
- b) toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,

c) toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance de 28 Août 1945 et confiées aux fédérations et organismes intéressés ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par ladite ordonnance et aux Ligues et Comités dépendant de ces Fédérations et organismes.

**Article 5 :** Le siège de l'Office Municipal des Sports de Gray est fixé au Service Animation, Culture, Tourisme, Place Charles De Gaulle, 70100 GRAY.

**Article 6 :** La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre.

**Article 7 :** L'Office Municipal des Sports comprend des membres actifs, honoraires et d'honneur.

**Article 8 :** Sont membres actifs de l'association après avoir exprimé leur désir d'en faire partie et avoir acquitté la cotisation, dont le montant est fixé en Assemblée Générale et égal à la cotisation des associations.

à titre personnel les membres du Conseil Municipal pendant la durée de leur mandat,

a) à titre personnel le représentant mandaté de chaque établissement scolaire et universitaire de la commune, les professeurs d'éducation physique des établissements scolaires, les personnels municipaux responsables d'équipements sportifs et du service d'animation,

b) les présidents et responsables des associations sportives et d'éducation physique de la commune affiliées à une fédération sportive,

c) les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'éducation physique, des sports et des mouvements de jeunesse,

d) le représentant de la Direction Départementale de Temps Libre de la jeunesse et des Sports.

**Article 9 :** Sont membres honoraires toutes les personnes ayant rendu des services signalés à l'éducation physique et aux sports dont l'O.M.S. voudrait assurer la collaboration occasionnelle.

**Article 10 :** Sont membres d'honneur toutes les personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

**Article 11 :** Perdent la qualité de membres de l'O.M.S. :

a) les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,

b) ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé,

c) les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation.

**Article 12 :** Seuls les membres actifs de plus de 16 ans ont voix délibérative au sein de l'Office Municipal des Sports, sous réserves :

a) d'avoir acquitté sa cotisation,

- b) d'être le délégué habilité à représenter une association,
- c) de ne pas cumuler plusieurs fonctions conférant la qualité de membres actifs.

### **TITRE III**

**Article 13 :** L'O.M.S. est administré par un Comité Directeur élu pour 2 ans, ainsi composé :

- a) le Maire de la Ville de Gray ou son représentant (membre de droit),
- b) le Responsable de Service Sports (membre de droit),
- c) 12 membres élus parmi les membres actifs des associations adhérant à l'O.M.S.,
- d) en cas de démission d'un tiers des membres du CA, des élections pourront avoir lieu dès la prochaine AG, en vue de leur remplacement.

L'Assemblée Générale élit deux commissaires aux comptes, pour les deux ans, parmi les membres actifs des associations adhérant à l'O.M.S.  
Cette fonction n'est pas cumulable avec le Comité.

**Article 14 :** Le Comité élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Quatre Assesseurs

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois sur convocation du Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par Procès-Verbaux couchés sur le registre des délibérations.  
Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Un bureau composé :
- Du Président
- D'un Vice-Président
- Du Secrétaire
- Du Trésorier
- Du Représentant du Maire

Peut se réunir sur demande du Président pour régler des questions urgentes. En cas de divergence importante entre les membres du Bureau, la question sera soumise au Comité Directeur sur proposition d'au moins deux membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par procès-verbaux couchés sur le même registre que ceux des réunions de Comité. Ils sont signés par le Secrétaire et le Président.

**Article 15 :** Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S. et au moins une fois par semestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par les procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix de Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ces délibérations. Fautes d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

**Article 16 :** Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont réservés à l'Assemblée Générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S., recrute le personnel, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'O.M.S. après avoir entendu les représentants.

**Article 17 :** Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le ou les vices-présidents assistent le président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

**Article 18 :** Le Secrétaire assiste le Président, dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S.

**Article 19 :** Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S. et recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivants les instructions du Comité Directeur.

**Article 20 :** Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes font à l'Assemblée Générale un rapport écrit de leur vérification.

#### TITRE IV

**Article 21 :** L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, honoraires et d'honneur. Seuls les membres actifs ont voix délibératives. Elle se réunit chaque année au cours du mois de Juin. Elle se réunit en outre extraordinairement soit sur une décision de Comité Directeur, soit à la demande du tiers au mois des membres actifs de l'O.M.S.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle à chaque association et par voie de presse indiquant sommairement l'objet de la réunion.

**Article 22 :** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne pourra avoir, en dehors de sa voix, qu'une seule procuration.

## TITRE V

**Article 23 :** Les ressources de l'O.M.S. se composent :

- 1- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune,
- 2- des recettes provenant de manifestations sportives et de l'exploitation des terrains de sport,
- 3- des cotisations des ses membres que l'Assemblée Générale fixe chaque année,
- 4- des recettes du bal des sports organisé par les clubs sportifs,
- 5- des pénalités du Centre Médico-Sportif,
- 6- des dons.

**Article 24 :** Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs.

**Article 25 :** La dissolution volontaire de l'O.M.S. ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée, à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'Article 24 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire de l'O.M.S. ou légale de l'O.M.S., il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux sociétés sportives locales faisant partie de l'O.M.S. par les soins du Comité Directeur en question.

## TITRE VII

**Article 26 :** Les membres de l'O.M.S. ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S. en raison des engagements pris par l'Office et leur action devra être exercée directement contre lui.

**Article 27 :** Les membres de l'O.M.S. ne peuvent être fournisseurs de l'Office, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

**Article 28 :** Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Gray, le 29 mai 2000.

LE SECRETAIRE,



Pascal HUSSON

LE PRESIDENT,

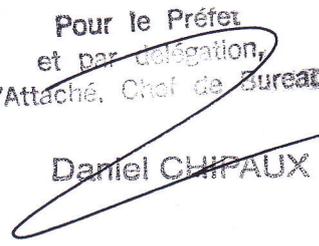


Olivier JEAN

pour être annexé  
au récépissé en date du 25 MAR. 2003

VESOUL, le  
LE PRÉFET 26 MAR. 2003

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau



Daniel CHIPAUX